

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Unité police de l'eau**

ARRÊTÉ

2018-DDT/SABE/EAU – N° 93 en date du
portant autorisation de pêche à la carpe de nuit
dans le département de la Moselle

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre II du livre I du code de l'environnement et notamment l'article L120-1
- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.436-5, L.436-11, L.436-12, L.436-16, R.436-14;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU Le code des transports et notamment les articles R.4241-68 à R.4241-71 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrête préfectoral 2018-DDT/SABE/EAU N°3 en date du 9 janvier 2018 modifiant l'arrête 2017-DDT/SABE/EAU-N°108 en date du 22 décembre 2017 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- l'arrête du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrête préfectoral DCL n° 2017-D-03 en date du 21 décembre 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU la décision n° 2018-DDT/SG/AJC n° 10 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- VU la demande du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 29 novembre 2018 ;
- VU l'avis de la délégation de VNF/DT Strasbourg en date du 10 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la délégation de VNF/DT Moselle en date du 14 décembre 2018 ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2018 ;
- VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du au, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut sans inconvénient être autorisée dans certaines limites strictement définies ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La pêche à la carpe de nuit, et de cette espèce exclusivement, est autorisée dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

La pêche à la carpe de nuit, et de cette espèce exclusivement, est autorisée du jeudi 11 avril 2019 au dimanche 14 avril 2019 inclus, du vendredi 26 juillet 2019 au dimanche 28 juillet 2019 inclus et du vendredi 23 août 2019 au dimanche 25 août 2019 inclus dans les eaux de 2^{ème} catégorie et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉLIMITATION DES ZONES DE PÊCHE

Les zones où la pêche à la carpe de nuit est autorisée devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux à demeure.

ARTICLE 3 : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Les interdictions et obligations suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes - parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
- interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,
- interdiction d'amorcer avec des civelles de l'anguille ou sa chair,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R 436-14-5° du code de l'environnement),
- interdiction en tout temps de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (art. L. 436-16 du code de l'environnement),
- obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence
- interdiction de porter ou d'allumer tout feu à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'un bois,
- obligation de débarrasser sur tous les sites de pêche dont la liste détaillée figure aux articles 4 et 5 du présent arrêté, les résidus ou autres déchets présents,
- obligation de n'occasionner aucun désordre au domaine public fluvial,
- interdiction de circuler sur les chemins de halage faisant partie du domaine public fluvial, conformément à l'article R.4241-68 du code des transports, détaillé ci-dessous.

Article R.4241-68 du code des transports :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article R.4241-70, nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est pas porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique. »

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R. 436-40 dudit code (contravention de la 3^{ème} classe).

ARTICLE 4 : LOCALISATION DES PARCOURS DE PÊCHE FAISANT L'OBJET D'UNE AUTORISATION DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE À LA CARPE DE NUIT

Cette pratique de pêche est autorisée sur les sites suivants :

◆ A.A.P.M.A de GROSBLIEDERSTROFF

- **Rivière «Sarre canalisée» :**
- **Rive gauche :**
- du P.K 68,550 au P.K 70,270, soit une longueur de 1720 mètres (lot n° 43).

Attention : il est interdit de circuler en véhicule sur les chemins de service, sur les chemins de contre-halage, et sur le chemin de halage aménagé en itinéraire cyclable.

◆ **A.A.P.P.M.A. d'ANCY, CORNY, NOVEANT et environs**

- **Rivière «Moselle» :**
- **Rive droite :**
 - depuis le PK 314 à l'amont jusqu'au P.K. 312 (ancien lavoir) à l'aval,
 - commune de CORNY-SUR-MOSELLE : du chenal d'accès au port de plaisance à l'amont jusqu'au P.K. 310, à l'aval,
 - commune de JOUY-AUX-ARCHES : du P.K. 309,400 à l'amont jusqu'au P.K. 309 à l'aval.
- **Rive gauche :**
 - commune d'ANCY-SUR-MOSELLE : du P.K. 310 à l'amont jusqu'au P.K. 309,500 à l'aval,
 - commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE : du P.K. 314 à l'amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de GORZE (« Gorzia ») à l'aval.

◆ **A.A.P.P.M.A. l'Ablette d'ARS-SUR-MOSELLE**

- **Rivière «Moselle» :**
- lot n° 4 en rive gauche, du P.K. 309,50 (pointe d' ANCY) à 150 mètres en amont du barrage de JOUY-AUX-ARCHES (Pont de la RD 11),
- lot n° 5 en rive gauche, de 90 m en aval du barrage de JOUY-AUX-ARCHES (pont de la RD 11) à la jonction de la Moselle avec le canal à grand gabarit Canal à grand gabarit,
- En rive gauche, sur 370 mètres, du P.K. 307,500 (au niveau de la station de relèvement des eaux) au P.K. 307,130 (pont de la RD 11).

◆ **A.A.P.P.M.A. "LA MESSINE"**

- **Rivière «Moselle» :**
- lots 6 et 7 : de l'ancien barrage de VAUX, P.K. 304,500, à l'amont jusqu'au côté Est du barrage de Wadrinau, à l'aval,
- lots 10 et 11, du barrage de Wadrinau, non compris le bras dit « de la Pucelle » à l'amont, jusqu'au pont de Thionville à METZ (PK 296,700) et à la pointe de l'île Chambière, P.K. 294,40 à l'aval,
- lots 12 et 13, en rive gauche uniquement : du PK 296,700 à l'amont jusqu'au PK 291,700 à l'aval.
- **Le plan d'eau EDF de LA MAXE, en rive droite à l'aval du «pont bleu».**

Concernant ce plan d'eau de LA MAXE, l'AAPPMA « La Messine » établira un rapport annuel des contrôles de pêche de nuit effectués par ses gardes assermentés.

L'AAPPMA « La Messine » transmettra ce rapport de l'année n-1 à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle avant le 31 janvier de l'année n.

◆ **A.A.P.M.A. DU GROUPEMENT DE LA VALLEE DE L'ORNE ET DU CONROY**

• **Moselle canalisée :**

- sur les deux rives, le lot n° 14 du clocher de Malroy au PK 289,700 (base nautique D'OLGY),
- lot n°15, en rive gauche uniquement, du PK 289,700 jusqu'à l'embranchement du Canal «CAMIFEMO», base nautique ASCEE57 exceptée,
- sur les deux rives de l'embranchement Canal-Moselle à RICHEMONT en amont, jusqu'à la limite aval du lot 22 (pont d'UCKANGE),
- en rive gauche, les lots n°s 17 et 18, du pont suspendu de HAUCONCOURT au pont d'AY-SUR-MOSELLE.

◆ **A.A.P.M.A. «LA FRATERNELLE PAYS DES TROIS FRONTIERES» de THIONVILLE – YUTZ et environs**

• **En rive droite :**

- du lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE, THIONVILLE et YUTZ, jusqu'à la limite amont du Port de BASSE-HAM,

• **En rive gauche :**

- du lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE, THIONVILLE et YUTZ, jusqu'à la limite amont du pont de GAVISSE-MALLING,

• **Sur les deux rives :**

- de la limite aval du pont de CONTZ-LES-BAINS PK 246.750, jusqu'aux limites de France/Allemagne PK 242,200.

◆ **A.A.P.M.A. de RECHICOURT-LE-CHATEAU**

• **Etang dit « trou du Schwenk » :**

- zone située en rive Sud sur une distance de 60 mètres (limité à deux pêcheurs).

◆ **Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

- deux étangs fédéraux d'Ay-sur-Moselle* - Ban communal d'Ay-sur-Moselle,
- étang fédéral du Bruch* - Ban communal de Koenigsmacker,

** Pêche de la carpe de nuit autorisée sous réserve d'acquisition de la vignette spécifique à chaque site*

◆ **A.A.P.M.A. SARREGUEMINES – VAL DE SARRE**

• **Rivière Sarre :**

- entre la limite amont définie par la limite départementale avec le Bas-Rhin (confluence de la Sarre avec l'Eichel) et la limite aval définie par l'amont du déversoir de Steinbach.

• **Canal de la Sarre :**

- entre la limite amont définie par la limite départementale avec le Bas-Rhin (confluence de la Sarre avec l'Eichel) et la limite aval définie par l'amont de

l'écluse 26

La présente autorisation annuelle de pêche à la carpe de nuit sur ce secteur sera strictement limitée au contre-halage.

Attention : il est interdit de circuler en véhicule sur les chemins de service, sur les chemins de contre-halage, et sur le chemin de halage aménagé en itinéraire cyclable.

◆ **Association Amicale de Pêche de l'étang des Cygnes de l'entreprise INEOS à SARRALBE**

- sur la totalité de l'étang des Cygnes, sis à SARRALBE

◆ **Association Amicale du Canal de Novéant**

- sur le canal désaffecté propriété de la commune de Novéant-sur-Moselle,
- à l'amont de la limite de ban communal d'ARNAVILLE à la limite naturelle déterminée par le lit de la GORZIA (ruisseau de Gorze) à l'aval
- linéaire de ce segment : 950 mètres

ARTICLE 5 : **LOCALISATION DES PARCOURS DE PÊCHE A LA CARPE DE NUIT FAISANT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TEMPORAIRE**

Cette pratique de pêche est temporairement autorisée durant la période allant du jeudi 11 avril 2019 au dimanche 14 avril 2019 inclus, du vendredi 26 juillet 2019 au dimanche 28 juillet 2019 inclus, et du vendredi 23 août 2019 au dimanche 25 août 2019 inclus, sur les parcours suivants :

◆ **A.A.P.M.A l'Ablette de Creutzwald**

- retenue 1
- retenue 2
- plan d'eau de la Ville de Creutzwald

ARTICLE 6 : **INFORMATION PRÉALABLE**

Afin qu'ils soient parfaitement informés des conditions locales d'exercice de cette pratique, il est recommandé aux pêcheurs se livrant à la pêche de nuit de la carpe de prendre préalablement contact avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locale ou le détenteur du droit de pêche sur chacun des parcours autorisés.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES SITES DE PÊCHE

La surveillance des sites de pêche de nuit sera assurée par les gardes-pêche assermentés et commissionnés des associations agréées de pêche (AAPPMA) et de la Fédération Départementale susnommées, ainsi que par les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, commissionnés dans le département de la Moselle.

Aucune gêne en particulier sonore ne doit résulter de la pratique de la pêche pour les riverains des sites. Le cas échéant, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature, pour les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

Le présent arrêté est valable pour les périodes allant du jeudi 11 avril 2019 au dimanche 14 avril 2019 inclus, du vendredi 26 juillet 2019 au dimanche 28 juillet 2019 inclus, et du vendredi 23 août 2019 au dimanche 25 août 2019 inclus, pour les sites dont la liste détaillée figure à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : TEXTE ABROGÉ

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2017-DDT/SABE/EAU/N° 109 en date du 28 décembre 2017.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et tous les agents habilités des services publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

BJÖRN DESMET